



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M***23148569***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

10 NOV. 2023

DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **0407 695 453**

Nom

(en entier) : **Nekto**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue de Neufvilles, 455 - 7063 SOIGNIES (ex-NEUFVILLES)****Objet de l'acte : Modification des statuts - Modification de la composition du Conseil
d'Administration****1. Nouveaux statuts**

Notamment afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et Associations, l'assemblée générale du 10 octobre 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit.

Le nouveau texte annule et remplace toute disposition antérieure.

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1er. – L'association a pour dénomination Nekto.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots 'Association sans but lucratif' ou du sigle 'asbl', l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2. – Le siège social, initialement établi à 7063 SOIGNIES (ex-NEUFVILLES), rue de Neufvilles 455, est transféré à 7063 SOIGNIES (ex-NEUFVILLES), chemin du Clypot, 3 en région wallonne. Le conseil d'Administration peut décider de déplacer le siège administratif à une autre adresse.

TITRE II : BUT

Article 3. – L'association a pour but de permettre l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap ou porteuses de maladie chronique et, plus généralement, de toutes les personnes bénéficiant d'une reconnaissance AViQ en ETA.

L'ETA veille à accomplir sa mission en proposant des conditions de travail adaptées aux personnes en situation de handicap ou porteuses de maladie chronique, en favorisant leur émancipation et en promouvant le bien-être de tout travailleur.

Les activités concrètes déclinées par l'association en vue d'atteindre le but social comprennent, de manière non exhaustive ni limitative, les activités suivantes :

- activités de conditionnement et de manutention,
- co-packing,
- réalisation et stockage de palettes,
- travaux de menuiserie sur mesure et peinture en cabine,
- entretien des espaces verts,
- activités agricoles,
- lavage de gobelets réutilisables,
- travaux de peinture en bâtiment,
- réalisation de parcours Agility,
- titres services : repassage,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- activités alimentaires
- les diverses activités citées ci-dessus, exercées dans le cadre de contrats d'entreprise agréés ;
- et toutes autres activités semblables ou analogues à celles mentionnées ci-dessus.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III: DUREE

Article 4. – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE IV : MEMBRES

Article 5. – L'association est composée de membres dont le nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

Article 6. – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation. Des frais de déplacement peuvent néanmoins leur être remboursés sur base d'un document justificatif, et ce, au taux légal en vigueur.

Article 7. – L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur.

Article 8. - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9 : 3 du code des Sociétés et Associations.

Article 9. – Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 9 :23 du Code des Sociétés et Associations.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers et ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgés des administrateurs présents.

Article 11. - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 4° de nommer et révoquer les Administrateurs et les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budgets de l'association ;
- 6° de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- 7° de fusionner, opérer la scission ou transformer l'association en société,
- 8° effectuer ou accepter un apport gratuit d'universalité,
- 9° de décider la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association

Article 12. – L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année civile.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit sur demande du président, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13. - En vertu de l'article 3 : 73 du code des Sociétés et Associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, est confié à un

commissaire, qui est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises pour un mandat de trois ans.

Article 14. – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour et est signée par un Administrateur au nom du Conseil d'Administration.

Article 15. – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16. – Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix, deux s'il est porteur de procuration.

Article 17. – En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés sauf au cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18. – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19. – Les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ne sont prises que conformément à l'article 9 : 21 du code des Sociétés et Associations.

Article 20. – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement.

Article 21. – Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe aux bons soins du président, sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur conformément aux dispositions du code des Sociétés et Associations.

Il en est de même pour tous les actes relatifs à toute nomination, ou cessation de fonction d'un administrateur et des commissaires.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Les mandats des Administrateurs sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23. – Le Conseil désigne en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Administrateurs présents.

Article 24. – Le mandat des Administrateurs est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base de justificatifs au taux légal en vigueur.

Article 25. – Le Conseil se réunit sur convocation du Président, du Secrétaire ou de deux administrateurs.

Article 26. – Le Conseil délibère valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Article 27. – Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 28. – Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 29 - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de toute nature à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Article 30 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 31 - A moins d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, ledit conseil sera valablement représenté pour tous actes d'administration, autres que ceux de la gestion journalière et les actes de disposition, soit par le Président, soit par deux administrateurs, le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Article 32. - Le conseil d'administration peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec éventuellement la représentation y afférente, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres et à des tiers. Dans ce cas l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées. Le conseil d'administration peut déléguer aussi la gestion de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) ou personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière, choisies parmi ses membres ou non, ou à un ou plusieurs mandataires du personnel de direction dûment désignés.

Les personnes ainsi déléguées à la gestion journalière agissent conjointement.

Toutes les opérations financières qui ne relèvent pas d'une gestion journalière, telles que les placements, les transferts importants, les budgets extraordinaires, sans que cette liste soit exhaustive, sont vérifiées et signées conjointement par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière et un membre du conseil d'administration.

Article 33. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre composant un organe de l'association, la décision est prise par l'Assemblée Générale et l'action est intentée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, sans qu'aucune autre décision du conseil soit nécessaire.

Article 34. - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise ou à l'E-greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et Associations et de ses arrêtés d'application.

Article 35. - Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles imposées par le code des Sociétés et Associations et ses arrêtés d'application.

Article 37. - Le cas échéant, et dans tous les cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour trois années et rééligible.

Article 38. - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée désignera le (ou les) liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Ces biens et valeurs seront donnés à une association active en Belgique.

La priorité sera donnée à l'asbl Institut Reine Fabiola.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code de droit des sociétés et associations

Article 39. – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des Sociétés et Associations.

Article 40. – Toutes les dispositions antérieures et/ou modifications des statuts sont abrogées et remplacées entièrement à dater de ce jour par les présents statuts.

2. Composition du Conseil d'Administration

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée Générale acte les démissions de :

- Monsieur Xavier JONNAERT, rue Bocarmé n°49 à 7602 BURY,
- Monsieur Jean-Pierre MOURET, rue de Solre-sur-Sambre n°1305 à F-59460 JEUMONT,
- Monsieur André TESAIN, rue Vandervelde n°57 à 6534 GOZEE,
- Madame Julie ABARHAM, avenue des Aubépines n°132 à 1180 UCCLE.

Elle confirme que les Administrateurs suivants forment entre eux le Conseil d'Administration :

Monsieur Marc STELLEMAN, rue du Poirier n°11B à 7191 ECAUSSINNES-LALAING,
Madame Laurence NORMAND, rue Sénéchal n°210 à F-59163 CONDE SUR ESCAUT,
Monsieur Eric LENZ, rue du Planti, 37 à 7970 BELOEIL..

Réunis en Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale de ce jour, les Administrateurs confirment entre eux leur fonction au sein du Conseil :

Président : Marc STELLEMAN, rue du Poirier n°11B à 7191 ECAUSSINNES-LALAING
Trésorière : Laurence NORMAND, rue Sénéchal n°210 à F-59163 CONDE SUR ESCAUT
Secrétaire : Eric LENZ, rue du Planti, 37 à 7970 BELOEIL

Fait à Neufvilles le 10 octobre 2023.

Marc STELLEMAN
Président